



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Talange (57)**

n°MRAe 2019DKGE74

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes Rives de Moselle, compétente en la matière, et réceptionnée le 19 février 2019, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange (57) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 mars 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange, qui consiste à permettre la construction d'un espace multi-accueil intercommunal incluant une crèche de « 60 berceaux » ;

Considérant que :

- le terrain de 3 000 m² choisit pour l'implantation du projet se situe au sud de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Usènes, le long de la route départementale 953 (rue de Metz). cette ZAC a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 11 juillet 2017 ;
- l'équipement lui-même est prévu sur une superficie d'environ 1 000 m² à proximité duquel sera mis en place un parking accessible par la RD 953 afin de faciliter la dépose des enfants ;
- le projet prévoit que le terrain, actuellement classé en zone naturelle (N), soit inclus dans la zone à urbanisation immédiate (1AU) de la ZAC des Usènes, à vocation résidentielle (environ 560 logements prévus) et commerciale ;

- la superficie de la ZAC après mise en compatibilité s'élèverait ainsi à 18 hectares (ha) environ dont 16,5 ha classés en 1AU contre 16,2 initialement ;

Observant que :

- le projet de création d'un espace intercommunal multi-accueil permet de répondre aux demandes en instance de places en crèche sur le territoire de la communauté de communes Rives de Moselle et à ce titre peut être considéré comme un projet d'utilité publique ;
- en application de l'article R122-20 II 3° du code de l'environnement¹, le dossier ne présente pas d'analyse des solutions de substitution raisonnables (scénarios alternatifs), préalablement étudiées par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, alors que :
 - le projet aurait pu s'implanter au sein des espaces constructibles de la ZAC ;
 - le lieu d'implantation choisit, en bordure de la zone à urbaniser de la ZAC des Usènes d'une superficie d'environ 18 ha, est l'un des seuls secteurs concerné par un risque d'inondation caractérisé ; en effet, la future construction, destinée à une population fragile, est localisée dans le lit majeur du cours d'eau et affecté par la crue centennale de ce cours d'eau ; cela même si l'étude hydraulique réalisée dans le cadre du dossier de déclaration « loi sur l'eau » relatif à la ZAC démontre la transparence hydraulique des aménagements du lit majeur dans le cadre du projet et aborde la gestion des eaux pluviales ;
 - le projet est également exposé aux nuisances sonores générées par la proximité de la voie ferrée reliant Zoufftgen à Metz ainsi que par la route départementale 953 bordant directement la future construction, classée en voie de catégorie 4 par l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement des bâtiments affectés par le bruit ;
 - les enjeux de biodiversité en particulier ceux liés à la ripisylve de la Barche ne sont pas étudiés par le dossier alors que celle-ci est susceptible d'être affectée par le déblai prévu par le projet pour compenser le remblai (235 m³) mis en place pour placer hors eaux la future construction selon les données résultant de l'étude hydraulique ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Rives de Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange est

1 Extrait de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement :

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans l'observant ci-dessus ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale par intérim,
par délégation,


Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.